

# **COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU**

## **RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

### **Valant autorisation de voirie sur la voie Communale «route de la Trappe»**

**N°026-2023**

## **A R R Ê T É**

### **Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise BOUIJAUD en date du 9 février 2023 qui souhaite effectuer des travaux de maçonnerie des bordures de la route de la Trappe.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1.** L'entreprise BOUIJAUD souhaite effectuer des travaux de maçonnerie des bordures de la route de la Trappe.

Les travaux se dérouleront à partir du 13 février 2023 pour une durée de 30 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise BOUIJAUD est autorisée à **fermer la circulation**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** **TRANCHEE , ACCOTEMENT, CHAUSSEE**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

**ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.**

La réfection sera une remise en état à l'identique

Le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise BOUIJAUD,
  - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 février 2023

Le Maire



Philippe GARRIGUE

